



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-009

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2023-01-13-00003 - Arrêté de délégation de signature à M. TAINTURIER, sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, dans le cadre de l'intérim du sous-préfet de Louhans (2 pages)

Page 3

71-2023-01-13-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M. TAINTURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône (4 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-01-13-00003



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Sous-préfet de Chalon-sur-Saône

intérim

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Philippe DEBORDE en qualité de sous-préfet de Louhans ;

Vu le décret du Président de la République du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Olivier TAINURIER en qualité de sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DEBORDE, sous-préfet de Louhans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-24-0003 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Considérant la nécessité de pourvoir aux missions relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Louhans durant la vacance du poste de sous-préfet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Louhans, à compter du 16 janvier 2023 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau titulaire du poste, délégation de signature est donnée à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, pour toutes matières concernant l'arrondissement de Louhans à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature autres que
 - les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire,
 - les conventions de sécurité avec les communes PVD (Petites Villes de Demain),
 - les conventions tripartites entre ENEDIS et les communes PVD
 - les conventions de coordination entre les polices municipales et la police nationale et/ou entre les polices municipales et la gendarmerie.

ARTICLE 2 : La délégation attribuée à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, à l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée par Mme Richarde LEGIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Louhans, et M. Laurent GOURILLON, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Louhans, en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires
- des actes relatifs à la coopération intercommunale
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique
- des arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet,



Yves SÉGUY

Voies et délais de recours:

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cédex 9,
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-01-13-00004



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Sous-préfet de Chalon-sur-Saône

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Olivier TAINURIER en qualité de sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant organisation des services de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature autres que
 - ➔ les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire,

- les conventions de sécurité avec les communes PVD (Petites Villes de Demain),
- les conventions tripartites entre ENEDIS et les communes PVD
- les conventions de coordination entre les polices municipales et la police nationale et/ou entre les polices municipales et la gendarmerie.

ARTICLE 2 :

I. En application de l'article 14 (3e alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation est donnée à M. Olivier TAINURIER à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux permis de conduire, y compris pour des personnes non domiciliées dans l'arrondissement.

II. En application de ce même article, délégation est donnée à M. Olivier TAINURIER à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la législation funéraire (notamment: arrêtés portant agrément des opérateurs funéraires ; arrêtés portant autorisation de création et d'utilisation de chambre funéraire et de crématorium ; arrêtés portant autorisation d'inhumation en propriété privée ...) à l'exception: des arrêtés portant autorisation de transport de corps ou de cendres à l'étranger et prorogation du délai d'inhumer qui restent du ressort de chaque arrondissement.

III. En ce qui concerne l'ensemble du département, délégation de signature est aussi attribuée à M. Olivier TAINURIER pour tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicable au transport public particulier de personnes.

IV. Délégation de signature est en outre attribuée à M. Olivier TAINURIER, en ce qui concerne les arrondissements de Chalon-sur-Saône et Autun, pour tous actes, décisions ou documents relatifs à la mise en œuvre de la législation sur les associations (loi du 1^{er} juillet 1901 et textes d'application).

V. Délégation de signature est également attribuée à M. Olivier TAINURIER, à compter du 1^{er} décembre 2020 concernant l'ensemble du département, pour signer tous actes, décisions ou documents relatifs :

- à l'acquisition, le transport et la détention d'armes à l'exception des autorisations de port d'arme des policiers municipaux
- à l'instruction des procédures administratives de saisie ou de dessaisissement
- à la gestion et la mise à jour des fichiers : AGRIPPA, FINIADA
- à l'autorisation des installations de « ball-trap »

VI. Délégation de signature est aussi attribuée à M. Olivier TAINURIER pour l'ensemble du département de Saône-et-Loire, pour tous actes, décisions ou documents relatifs :

- au suivi et à l'agrément des armuriers et des stands de tir
- à l'ouverture de commerces d'armes
- à l'autorisation de port d'armes des agents de sécurité privée (transport de fond notamment)

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHAVANON secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, délégation est donnée à Monsieur Olivier TAINURIER à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions administratives et judiciaires, à l'exception :

- de la réquisition du comptable public,
- des arrêtés de conflits.

ARTICLE 4 : La délégation attribuée à M. Olivier TAINURIER aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée par Mme Virginie LACOUR, secrétaire générale de la sous-préfecture, par Mme Marie-Christine BETTING, secrétaire générale adjointe et par Monsieur Samuel RENAUD, attaché, en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires,
- des actes relatifs à la coopération intercommunale,
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique,
- des arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons,
- des décisions relevant de la procédure de dessaisissement ou de saisie des armes.

ARTICLE 5 :

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Olivier TAINURIER, dans le cadre des permanences qu'il est appelé à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions administratives ou judiciaires, ou d'accomplir tout acte nécessité par une situation d'urgence.

II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet,

Yves SÉGUY

196, rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 9
Tél : 03 85 21 80 24

Mél : pref-juridique-contentieux@saone-et-loire.gouv.fr

3/4

Voies et délais de recours:

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cédex 9,
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.